

Lettre spéciale « Aides à l'embauche »

[Pour plus d'informations :](#)

Télécharger le
formulaire
[CERFA](#) de
demande.
Consulter le site
de l'Agence de
Services et de
 Paiement :
[cliquer ici](#)

[Communiqué du
6 juillet 2015 et
Information sur le
site du Ministère
du travail \[ici\]\(#\)](#)

[Références
juridiques :](#)

[Décret n°2015-
806 du 3 juillet
2015](#)

Aide à l'embauche d'un premier salarié

La publication d'un décret relatif à « l'aide à l'embauche d'un premier salarié dans les TPE » concrétise les annonces du Gouvernement dans le cadre du plan « Tout pour l'emploi dans les TPE et PME »

Elle permet aux très petites entreprises qui embauchent leur premier salarié en CDI ou CDD de plus de 12 mois de bénéficier d'une aide financière de 4000 € sur 2 ans, versée tous les 3 mois, à raison de 500 € maximum.

Formalités

La demande doit être adressée par l'employeur à l'Agence de Services et de Paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

L'attestation de travail est envoyée par l'employeur au service dématérialisé dédié (fixé par arrêté).

En cas de non-transmission par l'employeur des différents justificatifs de déclaration nécessaires à l'obtention de l'aide, le versement est interrompu.

Cette aide peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'aide, comme l'aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versé au titre du même salarié.

Aide « TPE jeunes apprentis »

Dans le but de favoriser le recrutement de jeunes, le Gouvernement a mis en place une aide en faveur des très petites entreprises (moins de onze salariés) qui souhaitent embaucher des apprentis.

Cette aide, qui concerne le contrat d'apprentissage, est versée par l'État dans la limite de 4400 € la première année, soit 1100€ par trimestre.

Elle est cumulable avec les autres dispositifs versés par la région, tels que la prime à l'apprentissage et l'aide de 1000€ pour des entreprises n'ayant pas d'apprenti l'année précédente.

Conditions d'éligibilité de l'aide « TPE jeunes apprentis » :

- L'entreprise doit avoir moins de 11 salariés : l'effectif est apprécié au titre de l'année civile précédant la date de conclusion du contrat.
Si l'entreprise a été créée à partir du 1^{er} janvier 2015, alors l'effectif est apprécié à compter de sa création.
- Un contrat d'apprentissage doit être conclu avec un jeune qui a moins de 18 ans lors de la signature du contrat.

Cette aide concerne les contrats souscrits à partir du 1^{er} juin 2015

Conditions de versement :

Le montant maximum versé est de 1100 euros par période de trois mois et est limité à une année. Ce montant varie suivant le temps de travail effectif de l'apprenti.

Pour en savoir plus :

Consulter l'actualité du 3 juillet sur le site du Ministère du travail

Cliquez [ici](#)

Consulter le site du portail de l'alternance : [cliquez ici](#)

Le ministère du travail propose un site permettant de calculer en ligne les aides ainsi que le coût salarial des apprentis et contrats de professionnalisation: [cliquer ici](#)

Références :

[Décret n°2015-773 du 29 juin 2015](#)

Pour bénéficier de l'aide des informations doivent être transmises à compter de la réception de la notification de l'enregistrement du contrat d'apprentissage et dans un délai maximal de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat.

Il est notamment nécessaire de transmettre une attestation justifiant de l'exécution du contrat.

Un formulaire pré-rempli est mis en place sur le [portail de l'alternance](#). Ce service est dématérialisé et sera disponible à partir du 15 juillet.

La demande sera télétransmise par l'Etat à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui assurera le paiement de l'aide.

Fin septembre, l'ASP prendra contact avec chaque entreprise concernée pour lui adresser les modalités d'accès au [portail SYLAÉ](#), sur lequel elle saisira les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat. L'accès sera opérationnel début octobre pour recevoir les attestations de présence du premier trimestre du contrat et mettre en paiement les aides.

Attention : si le contrat est rompu durant les deux premiers mois, alors l'employeur perd le bénéfice de cette aide.

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com